

# Ordonnance Souveraine du 4 mars 1919 relative au prix de vente des poudres et explosifs

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	4 mars 1919
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 18 mars 1919</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Thématiques</i>	Défense, sécurité ; Produits et services

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1919/03-04-L001933@1919.03.19>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu l'article 21 de l'ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'ordonnance du 18 novembre 1917 ;  
Vu l'article 7 de la convention franco-monégasque du 10 avril 1912, promulguée par Notre ordonnance du 19 avril 1914 ;

**Article 1er**

Les prix de vente dans les entrepôts et dans les débits, des poudres de chasse, ainsi que des poudres et explosifs de mine, seront fixés suivant les dispositions de l'article 7 de la convention susvisée, par arrêtes de Notre ministre d'État.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 18 mars 1919

<sup>^ [p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1919/Journal-3184>